06
juin

BULLETIN OFFICIEL 2019

Tome 2 : autres actes
Partie 2/2

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N°	Date	Intitulé
AR1911_ASELCA	19 juin 2019	Arrêté fixant la liste des candidats admis sur les listes principale et complémentaire du concours sur titres pour le recrutement de huit assistants socio-éducatifs de classe normale du premier grade à l'Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne
AR1911_CSSECJ	19 juin 2019	Arrêté fixant la composition du jury du concours professionnel de cadre supérieur socio-éducatif à l'Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne
AR1911_MELCA	19 juin 2019	Arrêté fixant la liste des candidats admis sur les listes principale et complémentaire du concours sur titres pour le recrutement de trois moniteurs éducateurs à l'Établissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne
AR1920_ARN028	20 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD535, 53, 1750, 422, 534 et Voies Communales sur le territoire des communes de SAINT-GOBAIN, BARISIS-AUX-BOIS, FOLEMBRAY, SINCENY et AMIGNY-ROUY lors de l'épreuve sportive "Raid des Salamandres", en et hors agglomération
AR1920_ARN055	27 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD37, sur le territoire de la commune de LUGNY, hors agglomération
AR1920_ARN061	20 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD587, sur les territoires des communes de BURELLES et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, hors agglomération
AR1920_ARN063	25 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sue la RD18, communes de DIZY-LE-GROS, MONTLOUE et LE THUEL, en et hors agglomération
AR1920_ARN064	20 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD18, sur communes de LE THUEL et NOIRCOURT, en et hors agglomération
AR1920_ARN065	20 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD18, communes de NOIRCOURT et ROZOY-SUR-SERRE, en et hors agglomération
AR1920_ARN066	25 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD18, Commune de ROZOY-SUR-SERRE, en et hors agglomération
AR1920_ARN076	26 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD29, 946 et 967, communes de MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT, en et hors agglomération
AR1920_ARN079	27 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD1029, du PR 15+040 au PR15+940 sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, hors agglomération
AR1920_ARN081	18 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'OA n° D0515 (RD3090), sur le territoire des communes de MENNESSIS, en agglomération
AR1920_ARS053	21 juin 2019	Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation sur la RD83, sur le territoire des communes de BAZOCHES-SUR-VESLES et MONT-NOTRE-DAME, hors agglomération
AR1920_ARS082	19 juin 2019	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par "CEDEZ LE PASSAGE" Carrefour RD14 au PR 64+095/VC14 (chemin de Fresnes) commune de LE CHARMEL, hors agglomération
AR1920_ARS100	28 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD26, commune de PINON, en agglomération
AR1920_ARS103	25 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD653, commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, hors agglomération
AR1920_ARS109	20 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 21+588 au PR 21+733 et la RD360 du PR 0+000 au PR 0+228; communes de MONT-SAINT-PERE et CHARTEVES, en et hors agglomération
AR1920_ARS114	18 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD1360, sur le territoire des communes de VAUXTIN et PAARS, en et hors agglomération
AR1920_ARS115	24 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD83 du PR 26+029 au PR 30+149, communes d'HARTENNES-ET-TAUX, PARCY-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY, hors agglomération
AR1920_ARS0116	24 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD83 du PR 33+250 au PR 36+568, communes de BILLY-SUR-OURCQ et ROZET-SAINT-ALBIN, hors agglomération

AR1931_SD0237	20 juin 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du SIAD du canton de Saint-Simon et environs (FINESS N° 020008317)
AR1931_SD0238	17 juin 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de la Communauté de communes du Val de l'Oise (FINESS N° 020001270)
AR1931_SD0239	20 juin 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du SIAD de Saint-Quentin (FINESS N° 020007605)
AR1932_200009	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2" à CHAUNY
AR1932_200010	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros" à CHAUNY
AR1932_200011	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros" à TERGNIER
AR1932_200012	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros" à FRIERES-FAILLOUEL
AR1932_200013	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Vanille Chocolat 3" à VIC-SUR-AISNE
AR1932_200014	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Vanille Chocolat 2" à PINON
AR1932_200015	26 juin 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la Micro-crèche "Vanille Chocolat 4" à VIC-SUR-AISNE
AR1932_500017	25 juin 2019	Arrêté relatif à la composition des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance

Réception au contrôle de légalité le 19/06/2019 à 14:52:02
Référence technique : 002-220200026-20190619-AR1911_ASELCA-AR

Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Cécile MARGUERITTE - Tél. 03.23.24.60.61
Céline BARTHELMEBS - Tél. 03.23.24.62.33

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 juin 2019

Réf : AR1911_ASELCA

Arrêté fixant la liste des candidats admis sur les listes principale et complémentaire du concours sur titres pour le recrutement de huit assistants socio-éducatifs de classe normale du premier grade à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière**,**

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 25 mai 2018, portant ouverture par le Département de l'Aisne, d'un concours sur titres en vue de permettre le recrutement de huit assistants socio-éducatifs (emplois d'éducateurs spécialisés) à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 2 mai 2019 fixant la composition du jury du concours sur titres susvisé,

Vu le procès-verbal de la délibération du jury précité, en date du 17 mai 2019, dressant les listes principale et complémentaire de classement des candidats admis au concours sur titres pour le recrutement de huit assistants socio-éducatifs de classe normale du premier grade,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, au concours sur titres susvisé, ouvert pour le recrutement de **huit assistants socio-éducatifs de classe normale du premier grade** (emplois d'éducateurs spécialisés) à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne, est dressée ainsi qu'il suit :

1) M. Mehdi David AISSANI
2) Mme Michèle Paula Ida DUVERDIER née MAUROY
3) Mme Eve Corinne Xavière BARRIERE
4) M. Michaël Ludovic KAZMIERCZAK
5) Mme Mélanie Marie Emilie ROVIRA
6) Mme Laura Ginette Janine LECLERCQ
7) Mme Cindy Arlette PAQUIN
8) Mme Audrey Stéfanie Sylvie MARTEL

Article 2 La liste des candidats inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire du concours précité, est dressée ainsi qu'il suit :

1) M. Yann Robert Paul MARTIN
2) Mme Martine Elsa TROCHAIN

La validité de la liste complémentaire cessera automatiquement à la date d'ouverture du prochain concours ou au plus tard un an après son établissement.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental ou déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice par intérim de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin 0fficiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

Corinne DUBREUIL

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 19/06/2019 à 14:22:01
Référence : 3c4e83e1d4173dc55dd25607e16555f4dd4e100b

Réception au contrôle de légalité le 19/06/2019 à 14:52:01
Référence technique : 002-220200026-20190619-AR1911_CSSECJ-AR

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
www.aisne.com

Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
C. MARGUERITTE : 60.61
C. BARTHELMEBS : 62.33

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 juin 2019

Réf : AR1911_CSSECJ

Arrêté fixant la composition du jury du concours professionnel de cadre supérieur socio-éducatif à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio éducatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 25 mai 2018 portant ouverture par le Département de l'Aisne, d'un concours professionnel en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur socio-éducatif à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 14 janvier 2019 fixant le nom des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel de cadre supérieur socio-éducatif à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er Le jury du concours professionnel susvisé, ouvert en vue de pourvoir dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019, un poste de cadre supérieur socio-éducatif à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne, est composé ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Directeur de l'Enfance et de la Famille, représentant le Président du Conseil Départemental, Président,

- **Madame Oumou KEITA**, Directrice des Ressources Humaines au Groupe Etablissements Publics Handicaps, Education, Soin, Emploi de LIESSE,
- **Madame Chantal COLPART**, Cadre supérieur socio-éducatif au Groupe Etablissements Publics Handicaps, Education, Soin, Emploi de LIESSE,

Article 2 Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental ou déféré devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice par intérim de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin 0fficiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

Corinne DUBREUIL

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 19/06/2019 à 14:22:10
Référence : 84c041b5fa0e33d32bf27c343f65fabe1bece1fb

Réception au contrôle de légalité le 19/06/2019 à 14:52:02
Référence technique : 002-220200026-20190619-AR1911_MELCA-AR

Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Cécile MARGUERITTE - Tél. 03.23.24.60.61
Céline BARTHELMEBS - Tél. 03.23.24.62.33

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 20 juin 2019

Réf : AR1911_MELCA

Arrêté fixant la liste des candidats admis sur les listes principale et complémentaire du concours sur titres pour le recrutement de trois moniteurs éducateurs à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière**,**

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 25 mai 2018 portant ouverture par le Département de l'Aisne, d'un concours sur titres en vue de permettre le recrutement de trois moniteurs éducateurs à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 2 mai 2019 fixant la composition du jury du concours sur titres susvisé,

Vu le procès-verbal de la délibération du jury précité, en date du 17 mai 2019, dressant les listes principale et complémentaire de classement des candidats admis au concours sur titres pour le recrutement de trois moniteurs éducateurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er – La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, au concours sur titres susvisé, ouvert pour le recrutement de **trois moniteurs éducateurs** à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne, est dressée ainsi qu'il suit :

1) Mme Lucie Cécile Yvette COMMENY
2) Mme Cindy Georgette Francine BREMONT-MOUTARDE née BREMONT
3) Mme Mathilde Josiane Jacqueline Amélie LADEUZE

Article 2 – La liste des candidats inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire du concours précité, est dressée ainsi qu'il suit :

1) M. Vincent Guy FRATCZAK
2) Mme Guilène Christelle KEOUA

La validité de la liste complémentaire cessera automatiquement à la date d'ouverture du prochain concours ou au plus tard un an après son établissement.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental ou déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice par intérim de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin 0fficiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

Corinne DUBREUIL

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 19/06/2019 à 14:22:03
Référence : 14730972a583a62c4b9b03bad24f4cec18e2ed52

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN028

Portant réglementation de la circulation sur les RD 535, 53, 1750, 422, 534 et voies communales sur le territoire des communes de Saint-Gobain, Barisis-aux-Bois, Folembray, Sinceny et Amigny-Rouy lors de l'épreuve sportive « Raid des Salamandres » en et hors agglomération

---

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Saint-Gobain,

Monsieur le Maire de Folembray

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-31 et R. 411-8
Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil Départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Chauny,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve, la course ou la compétition sportive.

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve (Le raid des salamandres) et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRETENT

Article 1 : Le 14 septembre 2019, entre 9h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive, la circulation sera réglementée sur les routes départementales suivantes:
Voies communales en agglo de Saint Gobain
RD 535 au PR 2+746 hors agglo de Barisis-aux-Bois
RD 53 au PR 15+275 hors agglo de Barisis-aux-Bois
RD 422 au PR 0+514 et voies communales en agglo de Folembray
RD 1750 au PR 3+390 hors agglo de Sinceny

RD 53 au PR 20+170 hors agglo de Barisis-aux-Bois
RD 534 PR1+150 hors agglo de Barisis-aux-Bois

Article 2 : L'épreuve, sportive bénéficiera d'une priorité de passage au droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Lors du croisement de la course pédestre avec une route prioritaire, la limitation de vitesse d'approche sera mise en place sur la route prioritaire à 50km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération, associées à des interdictions de dépasser.

Article 3: Les signaleurs seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 : Le Directeur général des services du département,

Les maires des communes concernées,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Saint-Gobain, le 3 juin 2019
Le Maire
F. MATHIEU

MAIRIE DE SAINT GOBAIN AISNE

Folembray, le 28/05/2019
Le Maire
Jacques PORTAS

MAIRIE DE FOLEMBRAY 02670 (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 11:16:48
Référence : d155854a4a7cf75a31081daa40dc81a378a12b0d

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN055

Portant réglementation de la circulation sur la RD 37
sur le territoire de la commune de Lugny

Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-26 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis des Commandants des gendarmeries de Sains-Richaumont et Vervins,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord,

Vu l'avis des Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 37 pour des travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau S.N.C.F. n° 95.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 37 entre le PR 17+070 et le PR 17+170 sera interrompue et déviée du 15 juillet 2019 à 6h30 au 19 juillet 2019 à 17h00.

Cette interdiction vise les circulations routières et piétonnes.

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 37 : PR 17+170 à 17+383
- RN 2 : PR 90+458 à 96+246
- RD 771 : PR 11+604 à 7+485
- RD 371 : PR 3+181 à 1+012
- RD 453 : PR 0+764 à 0+000
- RD 37 : PR 14+776 à 17+070

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont)en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du départemental de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 27/06/2019 à 09:43:05
Référence : 4647fb613255f953e189d5654c377941afb0c7fa

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN061

Portant réglementation de la circulation sur la RD 587
sur les territoires des communes de BURELLES et TAVAUX ET PONTSÉRICOURT
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis des gendarmeries de Marle et Vervins,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 587 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 587 entre le PR 0+284 et le PR 5+485 sera interrompue et déviée entre le 24 juin et le 26 juillet 2019 durant 1 jour ouvré.

Ces dispositions sont applicables de jour pendant cette période.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transports scolaires, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 587 - du PR 0+284 au PR 0+000
- RD 58 - du PR 15+684 au PR 18+649
- RD 51 - du PR 22+881 au PR 29+095

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord , district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 11:16:46
Référence : 15cce49c4de327e8a644d977e020dc3a59e98966

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Vervins

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN063

Portant réglementation de la circulation sur la RD 18
Communes de DIZY LE GROS, MONTLOUÉ et LE THUEL
En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Dizy le Gros,
Monsieur le Maire de Le Thuel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Montcornet,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis des Maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 18 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 18 entre le PR 53+694 et le PR 58+608 sera interrompue et déviée entre le 9 juillet et le 9 août 2019 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 966 - PR 28+973 au PR 34+658
- RD 593 - PR 4+121 au PR 5+252
- RD 36 - PR 8+266 au PR 4+244
- RD 594 - PR 0+000 au PR 2+783
- RD 18 - PR 58+663 au PR 58+608

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de Dizy le Gros,
- Le Maire de Le Thuel,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Dizy le Gros, le 18/6/19
Le Maire,

MAIRIE DE DIZY-LE-GROS 02340 (Aisne)

Le Thuel, le 13 Juin 2019
Le Maire,

MAIRIE DE LE THUEL AISNE

L'adjointe au chef d'Arrondissement Nord

Catherine DZUNDZA

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/06/2019 à 11:19:35
Référence : 1cf330bd74806fa7f29279779653962e1f40ad48

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Vervins

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN064

Portant réglementation de la circulation sur la RD 18
Communes de LE THUEL et NOIRCOURT
En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Le Thuel,
Monsieur le Maire de Noircourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Montcornet,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis du Maire de la commune de Montloué,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 18 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 18 entre le PR 58+663 et le PR 60+881 sera interrompue et déviée entre le 8 juillet et le 9 août 2019 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 594 - PR 2+783 au PR 0+000
- RD 36 - PR 4+244 au PR 2+530

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de Le Thuel,
- Le Maire de Le Noircourt,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Thuel, le 13 Juin 2019 -
Le Maire,

MAIRIE DE LE THUEL AISNE

Noircourt, le 2019
Le Maire,

MAIRIE DE NOIRCOURT (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 11:16:37
Référence : 63a9c48cf43e08c53fce4bab2d4ac1771a942324

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Vervins

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN065

Portant réglementation de la circulation sur la RD 18
Communes de NOIRCOURT et ROZOY SUR SERRE
En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Noircourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Montcornet,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis des Maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 18 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 18 entre le PR 60+881 et le PR 65+323 sera interrompue et déviée entre le 8 juillet et le 9 août 2019 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 18 – PR 65+323 au PR 66+181
- RD 946 – PR 66+751 au PR 61+897
- RD 611 – PR 7+999 au PR 13+224
- RD 36 – PR 4+342 au PR 2+530

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de Le Noircourt,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Noircourt, le 20 juin 2019
Le Maire

MAIRIE DE NOIRCOURT (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 11:16:44
Référence : 0975680ddfc328dddcb29ffb70baf6e8a82fcccd

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Vervins

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN066

Portant réglementation de la circulation sur la RD 18
Commune de ROZOY SUR SERRE
En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Rozoy sur Serre,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Montcornet,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 18 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 18 entre le PR 66+181 et le PR 67+000 sera interrompue et déviée entre le 9 juillet et le 9 août 2019 durant 1 jour ouvré, diurne.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 946 – PR 66+751 au PR 65+412
- RD 977 – PR 14+138 au PR 13+191
- RD 18 – PR 67+368 au PR 67+000

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de Le Rozoy sur Serre,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Rozoy sur Serre, le 12/6/2019
Le Maire,

L'adjointe au chef d'Arrondissement Nord

Catherine DZUNDZA

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/06/2019 à 11:19:27
Référence : e34a8f785df9786556d90ba430c082c6b8c02715

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 26 juin 2019

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Vervins

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN076

Portant réglementation de la circulation sur les RD 29, 946 et 967
Communes de MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HERIE LA VIEVILLE et SAINS-RICHAUMONT
En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Le Hérie la Viéville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 7 février 2018 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 11 avril 2018 en faveur de ses collaborateurs;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Vervins,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 29, 946 et 967 pour effectuer la reconstitution d'un homicide

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur les sections de routes suivantes sera interrompue et déviée le 28 juin 2019 de 8h00 à 18h00.

- RD 29 - PR 12+370 au PR 16+772
- RD 946 - PR 24+676 au PR 28+148
- RD 967 - PR 101+126 au PR 104+272

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transports scolaires, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 946 - PR 24+676 au PR 19+646
- RD 37 - PR 0+000 au PR 8+245
- RD 26 - PR 53+659 au PR 46+485
- RD 967 - PR 100+052 au PR 101+126

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Maire de Le Hérie la Viéville,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Hérie la Viéville, le 18/06/2019
Le Maire,

Mr TELLIER Richard

MAIRIE DE LE HÉRIE LA VIÉVILLE AISNE

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 13:16:54
Référence : db74cba60ea568405ddf374eb227f8eea8a57ac0

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN079

Portant réglementation de la circulation sur la RD 1029 du PR 15+040 au PR 15+940 sur le territoire de la commune de Neuville Saint Amand hors agglomération

---

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire)
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,
Vu le Décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 7 février 2018 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 11 avril 2018 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grandes circulation,

Vu l'avis du commissariat de police de Saint-Quentin,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'inspection de l'ouvrage d'art (D0632-2) avec une nacelle positive, sur la RD 1029 au PR 15+490, il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat par signaux tricolores type KR11 sur le territoire de la commune de Neuville Saint Amand hors agglomération

ARRETE

Article 1 : , Durant la nuit du 15 au 16 juillet 2019 de 20 heures à 6 heures, la circulation des véhicules sur la RD 1029, entre les PR 15+440 et 15+540, sera réglementée par un alternat par feux KR11 et une protection sera assurée par un véhicule équipé d'un PMV, d'un triflash et de gyrophares lors du relevé des défauts des extrados sur les bretelles de la RD1 .

Article 2 : La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 1029 du PR 15+140 au PR 15+340 dans le sens Amiens vers Guise et du PR 15+840 au PR 15+640 dans le sens Guise vers Amiens

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 1029 du PR 15+340 au PR 15+560 dans le sens Amiens vers Guise et du PR 15+640 au PR 15+420 dans le sens Guise vers Amiens.

Il sera interdit de doubler sur la RD 1029 du PR 15+240 au PR 15+560 dans le sens Amiens vers Guise et du PR 15+740 au PR 15+420 dans le sens Guise vers Amiens.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **Arrondissement nord.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

- Le commissaire de police de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 27/06/2019 à 15:32:38
Référence : cbc48ec522b43733540e52372f549ee5b566f678

Département de l'Aisne

Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 18 juin 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN081

Portant réglementation de la circulation sur l'OA n°D0515 (RD 3090) sur le territoire de la commune de Mennessis en agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Madame le Maire de la commune de Mennessis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 , R. 411-25 et R422-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la gendarmerie de Chauny,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du lancement du pont réalisé par le Centre National des Ponts de Secours, il y a lieu d'interrompre et de dévier la circulation,

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 3090 entre le PR 3+250 et le PR 3+440 sera interrompue et déviée du 26 juin au 9 aout 2019.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par l'itinéraire défini ci-après :

-Déviation sens Liez vers Mennessis

RD 3090 du PR 3+440 au PR 4+190

RD 53 du PR 33+236 au PR 33+999

RD 1 du PR 13+460 au PR 15+330

Bretelle vers RD 3090

RD 3090 du PR 0+955 au PR 2+002 (PR agglo)

-Déviation sens Mennessis vers Liez

RD 3090 du PR 2+002 au PR 1+283

Bretelle vers RD 1 (Saint-Quentin)

RD 1 du PR 15+410 au PR 13+460

RD 53 du PR 33+999 au PR 33+415 (PR agglo)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord, district de Saint-Quentin.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la section réglementée.

Article 6 : Le Directeur Général des services du département de l'Aisne,

- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Mennessis, le 14 Juin 2019

Le Maire de Mennessis

MAIRIE DE MENNESSIS - AISNE

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 18/06/2019 à 11:17:17
Référence : b6e8dbe5aaf71e0213f0e18cdb4bb8f512afc33d

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS053

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD83
Sur le territoire des communes de
BAZOCHES SUR VESLES et MONT NOTRE DAME
Hors agglomération

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 25 juin 2019

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du **11 avril 2018** en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'entretien routier, il est nécessaire de fermer une partie de la RD83,

A R R E T E N T

Article 1 : **3 jours dans la période du 24 au 29 juin 2019 de 8h00 à 19h00**, la circulation sur la RD83 est interdite du PR 1+426 au PR 4+139.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Sens BAZOCHES SUR VESLES vers MONT NOTRE DAME

Par la RD484 jusqu'au carrefour RD484/RD967, puis par la RD967 jusqu'au carrefour RD967/RD14, puis par la RD14 jusque Mont Notre Dame.

Sens MONT NOTRE DAME vers BAZOCHES SUR VESLES

Par la RD14 jusqu'à l'échangeur avec la RN31, puis par la RN31 jusqu'au carrefour RN31/RD1600 jusque Bazoches sur Vesles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,

Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 21/06/2019 à 16:39:29
Référence : 529aab39008948d55064acb898fcfdd525f4ba78

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

ARRETE PERMANENT N°AR1920_ARS082
Portant réglementation du régime de priorité par « CEDEZ LE PASSAGE »
Carrefour RD14 au PR 64+095/VC14 (chemin de Fresnes)
Commune de LE CHARMEL
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de LE CHARMEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 415-7
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'avis du Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'afin de permettre de sécuriser la sortie de véhicules dans le carrefour RD14/VC14 (chemin de Fresnes), il y a lieu de modifier le régime de priorité par la mise en place d'un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » à cette intersection sur la VC14, sur le territoire de la commune de LE CHARMEL, hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables à l'intersection formée par :

- La RD 14 au PR 64+095 sur le territoire de la commune de LE CHARMEL, en dehors de l'agglomération et la VC 14

Les conducteurs abordant le carrefour RD14/VC14 (chemin de Fresnes) par la VC14 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD14 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » au carrefour RD14/VC14 avec une présignalisation de type AB3a et la matérialisation au sol de carrés en peinture blanche conformément aux prescriptions de l'article 117.4/B de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – septième partie – marquages sur chaussée).

.../...

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les règles de priorité imposées aux intersections désignées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Arrondissement SUD, district de Soissons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS et le Maire de LE CHARMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Le Charmel, le 16 MAI 2019
Le Maire,

LE MAIRE
Martial BAILLEUL

MAIRIE DE LE CHARMEL 02850

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/06/2019 à 18:26:35
Référence : 9a7a2484fadadc76b041d94c98db48d814e93bee

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 28 juin 2019

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS100
portant réglementation de la circulation
sur la RD 26
Commune de PINON
en agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,
Le Maire de PINON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis du Maire d'Anizy-le-Grand ;
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
Vu l'avis du Chef du Service des Transports ;
Vu le rapport établi par le responsable du district de Laon ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux d'étanchéification et d'aménagement de sécurité sur l'ouvrage d'art D110D situé sur la RD 26 au PR 5+529, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette RD.

ARRETENT

Article 1 : Du 1er juillet au 30 août 2019, la RD 26 du PR 5+781 au PR 5+959 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite.
- Mise en place d'une déviation par :
  - La RD 26 du PR 5+959 au PR 6+638.
  - La RD 5 du PR 10+222 au PR 11+823.
  - La RD 14 du PR 8+599 au PR 6+638.
  - La RD 26 du PR 4+546 au PR 5+781.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par les services du district de LAON.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par le district de LAON.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,
- Le Maire de PINON,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'AISNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'AISNE.

A PINON, le 27 juin 2019,
Le Maire

MAIRE DE PINON (AISNE)

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/06/2019 à 11:49:28
Référence : d517ee4bcd3d6eeb3b0eb123748804d42959e134

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS103
portant réglementation de la circulation
sur la RD 653
Commune de ROYAUCOURT-et-CHAILVET
HORS agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu la demande en date du 29 mai 2019 de la société S2R (Service Rail Route), mandaté par la SNCF,
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie d'ANIZY-le-GRAND,
Vu l'avis du Chef du Service des Transports,
Vu le rapport établi par le responsable du district départemental de LAON

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux prévus par la SNCF sous le pont-rail D383A situé sur la RD 653 au PR 3+260, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation des véhicules et des piétons sur cette RD.

ARRETE

Article 1 :
Du 25 juin 2019 à 5h00 au 28 juin 2019 à 18h00, la RD 653 du PR 3+250 au PR 3+310 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules et des piétons est strictement interdite.
- Mise en place d'une déviation dans les deux sens de circulation par :
  - La RD 653 du PR 3+310 au PR 4+135
  - La RD 5 du PR 19+191 au PR 20+739
  - La RD 65 du PR 0+161 au PR 1+431
  - La RD 23 du PR 0+000 au PR 2+156
  - La RD 15 du PR 0+000 au PR 1+642

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par la société mandatée par la SNCF (S2R), sous le contrôle du district de LAON.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par la société mandatée par la SNCF (S2R).

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'AISNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'AISNE.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/06/2019 à 18:29:36
Référence : b766712b6bc04b58a2cf83e956c208d7ca6c8828

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 26 juin 2019

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS109
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Sur la RD 4 du PR 21+588 au PR 21+733
Et la RD 360 du PR 0+000 au PR 0+228
Communes de MONT SAINT PERE et CHARTEVES
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de MONT SAINT PERE,
Monsieur le Maire de CHARTEVES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,
Vu l'avis du Chef de la COB/BP de CHATEAU THIERRY,
Vu l'avis du Chef de la BP de CONDE EN BRIE,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour assurer en toute sécurité le bon déroulement du Festival « Musique en Omois », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4 et la RD 360, sur le territoire des communes de MONT SAINT PERE et CHARTEVES, en et hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de 18h00 à 2h00 pendant les festivités, le vendredi 2 août 2019, sur la RD 4 du PR 21+588 au PR 21+733, sur le territoire des communes de MONT SAINT PERE et CHARTEVES, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD4/RD360 au carrefour RD360/RD3
Du carrefour RD3/RD360 au carrefour RD3/RD4

Et vice versa

→ Interdiction de stationner sur la RD 4 du PR 21+588 au PR 22+000

Article 3 : La circulation sur la RD 360 du PR 0+000 au PR 0+228 se fera dans les deux sens, de 18h00 à 2h00 pendant les festivités, le vendredi 2 août 2019.

→ Interdiction de stationner sur la RD360 du PR 0+000 au PR 0+228

Article 4 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiche de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de « Musique en Omois » sous contrôle du District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de MONT SAINT PERE, Monsieur le Maire de CHARTEVES, le Chef de la COB/BP de CHATEAU THIERRY et le Chef de la BP de CONDE EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Mont-Saint-Père, le 14 Juin 2019
Le Maire,

COMMUNE DE MONT-SAINT-PERE (AISNE)

Le Maire,
Joseph ROLLINET

Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 10:55:17
Référence : 604a089baf642caa4bc0cda298bbe83c399c2c42

Fait à Chartèves, le 14/06/2019
Le Maire,

COMMUNE DE CHARTEVES (AISNE)

P/o Adjoint au Maire
Etienne MORGAN

Diffusion :

FESTIVAL MUSIQUE EN OMOIS
Monsieur le Maire de MONT SAINT PERE
Monsieur le Maire de CHARTEVES
COB/BP de CHATEAU THIERRY
BP de CONDE EN BRIE
SDIS LAON
Centre de Secours Principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY

DIRECTION DE LA
VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 juin 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS114

portant réglementation de la circulation
sur la RD1360
sur le territoire des communes de
VAUXTIN et PAARS
En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de VAUXTIN,

Le Maire de PAARS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de l'entreprise SET, représentée par Monsieur NOTRE DAME Alexandre, Président, en date du **14 juin 2019**,

Vu le rapport établi par le Chef du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la mise en place d'un local de surpression sur réseau d'eau potable, il est nécessaire de fermer une section de la RD1360,

A R R E T E N T

Article 1 : **le mercredi 19 juin 2019, de 8h00 à 17h00**, la circulation sur la RD1360 est interdite à toute circulation du PR 1+301 au PR 4+499.

Néanmoins, le passage des transports scolaires reste autorisé.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

À partir du carrefour RD1360/rue des 3 bergers, par la RD1361 jusqu'au carrefour RD1361/RN31, puis par la RN31 jusqu'au carrefour RN31/RD144, puis par la RD144 jusqu'au carrefour RD144/RD1351 jusqu'au carrefour RD1351/RD1350, puis par la RD1350 jusque VAUXTIN et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du district de Soissons.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

VAUXTIN, le 14 juin 2019
Le Maire

Joanne DEGOUVE.

PAARS, le 13/06/2019
Le Maire

Thierry VALLES

Liste des signatures électroniques du document ci-dessus

généré le 18/06/2019 à 13:50:17

(sha1 : 66952f5574ab8b3ea6fcd16dd7debc3ed8049120)

Date de la signature : 18/06/2019 à 13:34:02 Nom du signataire : BERNARD MOUTARDIER Rôle du signataire : Pour le président et par délégation, L'adjoint au chef de l'arrondissement sud, N° de série du certificat : 1ecb78 DN du certificat : /C=FR/O=DEPARTEMENT DE L AISNE/OU=0002 220200026/CN=BERNARD MOUTARDIER/SURNAME=MOUTARDIER/GIVENNAME=BERNARD/SERIALNUMBER=9949e0c914c5bfb0252e9989d2cb981cace2d590/2.5.4.97=NTRFR-220200026 DN de l'émetteur : /C=FR/O=Certeurope/OU=0002 434202180/CN=CERTEUROPE ADVANCED CA V4	Bernard MOUTARDIER

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS115
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 83 du PR 26+029 au PR 30+149
Communes de HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,
Vu l'avis de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU,
Vu l'avis du Service des Transports des Hauts de France,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux de purges profondes le long de la RD 83 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes d'HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT REMY BLANZY, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour comme de nuit, sur la RD 83 du PR 26+029 au PR 30+149, du lundi 2 septembre 2019 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes d'HARTENNES ET TAUX, PARCY ET TIGNY et SAINT REMY BLANZY, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation
  . 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 500 mètres, de jour comme de nuit, régulé par feux tricolores
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENARD sous le contrôle du District de Soissons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Chef de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/06/2019 à 13:14:09
Référence : 18348acd6a1453bc27cf27156ed25f3e25c5701d

Copie pour information à :

- Madame le Maire de SAINT REMY BLANZY
- Monsieur le Maire d'HARTENNES ET TAUX
- Madame le Maire de PARCY ET TIGNY
- BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU
- SDIS de l'Aisne
- Centre de secours principal - Pompiers d'OULCHY LE CHATEAU

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS116
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 83 du PR 33+250 au PR 36+568
Communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise aux Maires des communes concernées,
Vu l'avis de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU,
Vu l'avis du Service des Transports des Hauts de France,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser des travaux de purges profondes le long de la RD 83 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour comme de nuit, sur la RD 83 du PR 33+250 au PR 36+568, du lundi 2 septembre 2019 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 18h00, sur le territoire des communes de BILLY SUR OURCQ et ROZET SAINT ALBIN, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation
  . 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 500 mètres, de jour comme de nuit, régulé par feux tricolores
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GENARD sous le contrôle du District de Soissons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Chef de la BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,

L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/06/2019 à 13:14:03
Référence : c1b0b72ff812097e77980c196a4fe1e5ef47261f

Copie pour information à :

- Madame le Maire de BILLY SUR OURCQ
- Monsieur le Maire de ROZET SAINT ALBIN
- BP gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU
- SDIS de l'Aisne
- Centre de secours principal - Pompiers d'OULCHY LE CHATEAU

Réception au contrôle de légalité le 21/06/2019 à 13:38:02
Référence technique : 002-220200026-20190620-AR1931_SD0237-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du SIAD du Canton de Saint-Simon et environs (FINESS N° 020008317)

Référence n° AR1931_SD0237

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 14 mai 2019 par lequel le Président du SIAD du Canton de Saint-Simon et environs a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

VU les observations transmises par courrier en date du 06 juin 2019 et en date du 13 juin 2019 afférentes au compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIAD du Canton de Saint-Simon et environs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 2 bis de l'arrêté de tarification n°0304-2018 du 28 février 2018, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 531 429,53 €.

Article 2 :
Il est constaté un trop-perçu de dotation globale de 76 717,47 € pour l'exercice budgétaire 2018 à rembourser par le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIAD du Canton de Saint-Simon et environs qui se décompose comme suit :

- APA = - 52 607,01 €
- PCH = - 24 110,46 €

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et le trop perçu devra être remboursé auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 18:37:27
Référence : 1a772cd2e1d57309c661d26325e765f09e24e36b

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex –Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Réception au contrôle de légalité le 18/06/2019 à 11:22:03
Référence technique : 002-220200026-20190617-AR1931_SD0238-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (FINESS N° 020001270)

Référence n° AR1931_SD0238

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 10 mai 2019 par lequel le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Oise a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

VU les observations transmises par courrier en date du 06 juin 2019 afférentes au compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 2 bis des arrêtés de tarification n°0457-2018 du 05 avril 2018 et n° 0543 du 07 mai 2018 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 631 488,09 €.

Article 2 :

Il est constaté un trop-perçu de dotation globale de 58 226,91 € pour l'exercice budgétaire 2018 à rembourser par le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté de Communes du Val de l'Oise qui se décompose comme suit :

- APA = - 57 971,76 €
- PCH = - 255,15 €

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et le trop perçu devra être remboursé auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 17/06/2019 à 14:42:37
Référence : 6ac10b77c9c0f8c3e5bf751409bf732cb461a330

Réception au contrôle de légalité le 21/06/2019 à 13:38:02
Référence technique : 002-220200026-20190620-AR1931_SD0239-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du SIAD de Saint-Quentin (FINESS N° 020007605)

Référence n° AR1931_SD0239

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 12 avril 2019 par lequel la Présidente du SIAD de Saint-Quentin a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

VU les observations transmises par courrier en date du 13 juin 2019 afférentes au compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIAD de Saint-Quentin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 2 bis de l'arrêté de tarification n°0303-2018 du 28 février 2018 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 2 115 072,17 €.

Article 2 :
Il est constaté un complément de dotation globale de 60 544,17 € pour l'exercice budgétaire 2018 à reverser au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du SIAD de Saint-Quentin qui se décompose comme suit :

- APA = + 60 739,74 €
- PCH = + 369,41 €
- ADAM= - 1 738,80 €
- Soins Palliatifs = + 1 173,82 €

Article 3 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/06/2019 à 18:37:19
Référence : f69391cd434642cfe4d8debfc6e243defb308fa0

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex –Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:52:02
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200009-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 » à Chauny

Référence n° : AR1932_200009

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification du nom pour sa Micro-Crèche « Loustic et Cie 2 » en **« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 » à Chauny**

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée à modifier le nom pour sa Micro-Crèche en « **Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 »** au 13 rue Arthur Lacroix à Chauny à compter du **1er juillet 2019.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2», est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2», est Madame NIAY Marie, Educatrice Spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 15 mars 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Madame TREPANT Anne Laure, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:22:11
Référence : f38cf3a5e4e04221818c5dab424a06a73ae37b26

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:58:02
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200010-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Chauny

Référence n° : AR1932_200010

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification du nom pour sa Micro-Crèche « Loustic et Cie » en **« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Chauny**

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée à modifier le nom pour sa Micro-Crèche en « **Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros »** au 32 bis rue des Œuvres de Chine à Chauny à compter du **1er juillet 2019.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est Madame NIAY Marie, Educatrice Spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 15 mars 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Madame TREPANT Anne Laure, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:21:19
Référence : 25ea83654ef9bf93e960334d35e24bdfbf16fd24

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:58:02
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200011-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Tergnier

Référence n° : AR1932_200011

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification du nom pour sa Micro-Crèche « Un Monde Merveilleux» en **« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Tergnier**

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée à modifier le nom pour sa Micro-Crèche en « **Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros »** au 4 rue de Châteaudun à Tergnier à compter du **1er juillet 2019.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la directrice de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est Madame TREPANT Anne Laure, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 10 décembre 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Madame TREPANT Anne Laure, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:21:15
Référence : 2f97d627b553bd70bfd3c2e151ec19cd789c4d2a

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:58:02
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200012-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Frières Faillouel

Référence n° : AR1932_200012

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification du nom pour sa Micro-Crèche « Un Monde Merveilleux» en **« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Frières Faillouel**

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée à modifier le nom pour sa Micro-Crèche en « **Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros »** au 1 bis rue de Mennessis à Frières Faillouel à compter du **1er juillet 2019.**

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la directrice de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est Madame TREPANT Anne Laure, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 13 septembre 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Madame TREPANT Anne Laure, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:22:13
Référence : 917ccbdd978d178d20eee1ef36d3d08de5ba21b7

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:52:01
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200013-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Vanille Chocolat 3 » à Vic sur Aisne

Référence n° : AR1932_200013

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Mesdames AZZOUZI Peggy et Sonia gestionnaires de la SARL « Vanille Chocolat » de modification des horaires pour sa Micro-Crèche « Vanille Chocolat 3 », Maison Anne Morgan, 19 rue Lucien Damy à VIC SUR AISNE

ARRETE

Art. 1er.

La SARL Crèche « Vanille-Chocolat », dont le siège social se situe 23 bis rue du BCA à Pinon est autorisée pour sa Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 3 », Maison Anne Morgan, 19 rue Lucien Damy à Vic sur Aisne à compter du le **1er juillet 2019** :

- à augmenter ses horaires d'ouverture

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Vanille Chocolat 3 », est ouverte du lundi au vendredi de **5h00** à 22h00. Elle ferme les jours fériés et 2 journées pédagogiques.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la directrice de la Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 3 », est Madame DUPLESSI KOZAKIEWICZ Sandrine, Psychologue, Directrice des micro-crèches « Vanille Chocolat 1et 4 ».

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 14 septembre 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Mesdames AZZOUZI Peggy et Soumia, gestionnaires.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:21:17
Référence : f5b229cfed8afda838e2b7190eeda5f017150832

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:58:02
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200014-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Vanille Chocolat 2 » à Pinon

Référence n° : AR1932_200014

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Mesdames AZZOUZI Peggy et Sonia gestionnaires de la SARL « Vanille Chocolat » de modification de la référente technique pour sa Micro-Crèche « Vanille Chocolat 2 », 34 rue du 7ème BCA à Pinon.

ARRETE

Art. 1er.

La SARL Crèche « Vanille-Chocolat », dont le siège social se situe 23 bis rue du BCA à Pinon est autorisée pour sa Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 2 », 34 rue du 7ème BCA à Pinon à compter du **1er juillet 2019** :

- à modifier la référente technique

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Vanille Chocolat 2 », est ouverte du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00. Elle ferme les jours fériés et 2 journées pédagogiques.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 2 », est **Madame BERNARD Camille**, Educatrice de Jeunes Enfants. Elle travaille en lien avec Madame DUPLESSI KOZAKIEWICZ Sandrine, Directrice des micro-crèches « Vanille Chocolat 1.3.4 ».

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 12 avril 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Mesdames AZZOUZI Peggy et Soumia, gestionnaires.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:22:00
Référence : e0f7e892a4dfb9b63bb5830949cb880a9ae9d476

Réception au contrôle de légalité le 26/06/2019 à 17:52:01
Référence technique : 002-220200026-20190626-AR1932_200015-AR

Réf n° : AR1932_200015

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 27 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Vanille Chocolat 4 » à Vic sur Aisne

Référence n° : AR1932_200015

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Mesdames AZZOUZI Peggy et Sonia gestionnaires de la SARL « Vanille Chocolat » de modification des horaires et de la référente technique pour sa Micro-Crèche «Vanille Chocolat 4 », Maison Anne Morgan 19 rue Lucien Damy à VIC SUR AISNE.

ARRETE

Art. 1er.

La SARL Crèche « Vanille-Chocolat », dont le siège social se situe 23 bis rue du BCA à Pinon est autorisée pour sa Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 4 », Maison Anne Morgan, 19 rue Lucien Damy à Vic sur Aisne à compter du le **1er juillet 2019** :

- à augmenter ses horaires d'ouverture
- à modifier la référente technique

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Vanille Chocolat 4 », est ouverte du lundi au vendredi de **5h00** à 22h00. Elle ferme les jours fériés et 2 journées pédagogiques.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la directrice de la Micro-Crèche « Vanille-Chocolat 4 », est **Madame DUPLESSI KOZAKIEWICZ Sandrine**, Psychologue, Directrice des micro-crèches « Vanille Chocolat 1et 3 ».

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 7 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **1er juillet 2019**.

Art. Final –

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui prendra effet le **1er juillet 2019** qui sera publié au bulletin officiel du département et sera notifié à Mesdames AZZOUZI Peggy et Soumia, gestionnaires.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 26/06/2019 à 16:21:09
Référence : 300184f894cd264ab0da5acfdef62c87060fee10

Réception au contrôle de légalité le 25/06/2019 à 15:22:02
Référence technique : 002-220200026-20190625-AR1932_500017-AR

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 26 juin 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction Enfance et Famille – Service Pilotage et Prospective

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DE L'ENFANT CONFIE A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Référence n° : AR1932_500017

Codification de l'acte : 5.3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment en ses articles L.223-1, L.223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, au sein du Conseil départemental de l'Aisne (Direction de l'Enfance et de la Famille), une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle consultative dénommée « Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ».

La Commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 2 : La commission prévue à l'article 1 est composée comme suit :

- **Au titre du représentant de la direction départementale de la cohésion sociale**

- Monsieur Emmanuel GILBERT, Directeur départementale de la cohésion sociale, titulaire

- Madame Anne-Sophie ROJAS**,** Responsable du pôle social, suppléante

- **Au titre du responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance**

- Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de la Famille et de l'Enfance, titulaire

- son représentant, suppléant

- **Au titre du responsable du service départemental de l'adoption**

- Madame Virginie HAQUIN, Chef service pilotage et prospective – cellule adoption, origines et filiation, titulaire

- son représentant, suppléant

- **Au titre d'un magistrat compétent en matière de protection de l'enfance**

- Madame Florence HYDULPHE, Vice-présidente chargée des foncions de juges des enfants au TGI de Laon, titulaire
- Madame Emmanuelle HAREL, Substitute près le TGI de Saint-Quentin, suppléante

- **Au titre d'un médecin**

- Madame Jacqueline SMULEVICI, Médecin de PMI, titulaire

- son représentant, suppléant

- **Au titre d'un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre**

- Madame Isabelle LANDAT, Psychologue, titulaire

- son représentant, suppléant

- **Au titre d'un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance**

- Madame Hélène GUILBERT, Directrice du Village d'Enfants de Soissons Action Enfance, titulaire

- son représentant, suppléant

- **Au titre d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance**

- Monsieur Jean-Luc LIENARD**,** Membre de l'ADEPAPE, titulaire

- Monsieur Martial DUBOIS, Membre de l'ADEPAPE, suppléant

- **Au titre d'un représentant des Unités territoriales d'action sociale**

- Madame Nathalie CHODORSKI, Adjointe au Pilotage des territoires, titulaire

- son représentant, suppléant

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont nommés pour une durée de 3 ans, leur mandat pouvant prendre fin en cas de changement de fonction.

Article 4 : Le fonctionnement et l'organisation de la Commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 25/06/2019 à 12:26:12
Référence : e5fbc127d117061a218c0ce6c37c95e77d84eed9